



Amiens, le 18 novembre 2016

Communiqué de presse

**Influenza aviaire :
Les mesures applicables dans la Somme**

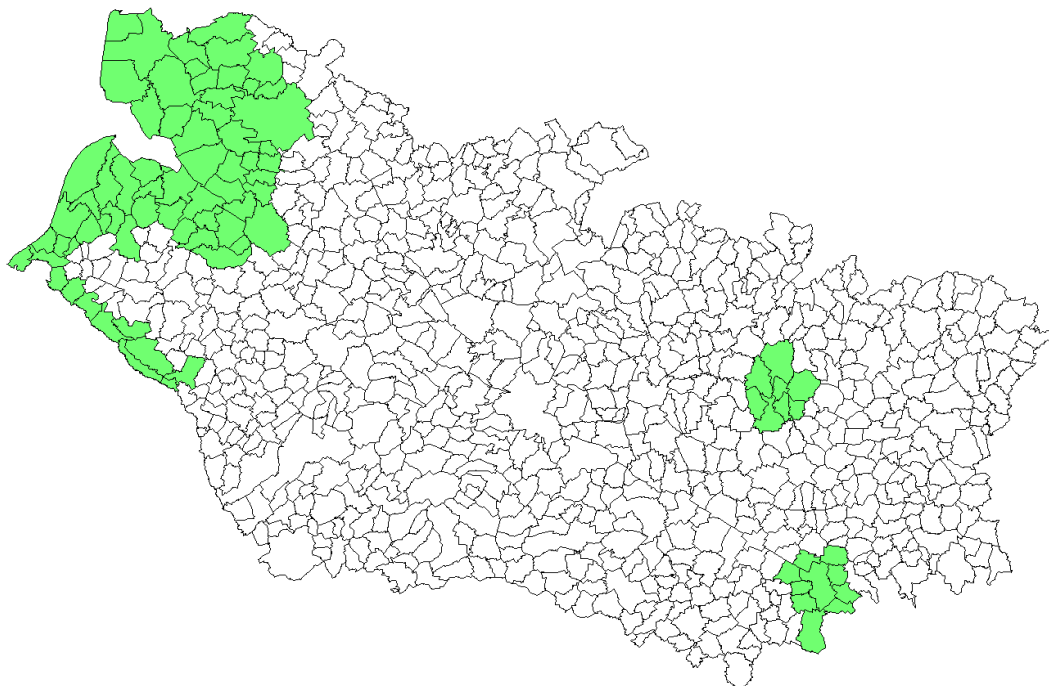


Plusieurs cas d'influenza pathogène H5N8 sont apparus chez des oiseaux sauvages dans plusieurs pays européens (Hongrie, Pologne, Croatie, Allemagne, Autriche, Pays Bas et Danemark, ainsi que la Suisse). La situation évolue rapidement du fait d'une circulation du virale aisée en période de migration et de conditions climatiques favorables.

Le ministère de l'Agriculture a donc décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie de "négligeable" à "modéré" sur l'ensemble du territoire national. Les niveaux de risques vis-à-vis de l'influenza aviaire comprennent trois échelons « négligeable », « modéré » ou « élevé ».

Compte tenu des flux migratoires des oiseaux sauvages, le niveau de risque dans les certaines zones humides qui concentrent ces derniers a été relevé à "élevé".

Pour le département de la Somme, ces zones à risques élevées concernent 83 communes (en annexe et carte ci-dessous) : vallée de la Bresle, littoral picard, basse vallée de l'Authie et marais arrières, secteur Bray sur Somme et Roye (Trois vallées)



Cette élévation des niveaux de risque conduit à mettre en place sur l'ensemble du territoire

- un renforcement de la surveillance des oiseaux sauvages
- un renforcement de la surveillance des élevages avicoles et des mesures de biosécurité définies par l'arrêté du 16 mars 2016
- des restrictions dans l'usage et le transport des appelants, et du lâcher de gibier et de pigeons
- des restrictions relatives aux rassemblements d'oiseaux

Ces mesures visent à empêcher tout contact entre oiseaux sauvages et oiseaux d'élevages, et ainsi ne pas introduire le virus sur le territoire, notamment au sein des filières professionnelles.

Surveillance des oiseaux sauvages

La surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages est réalisée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Fédération de chasseurs.

L'ensemble des acteurs a été mis en vigilance. Au risque « négligeable », la surveillance des oiseaux sauvages ne concerne que les oiseaux morts ou malades, dans les conditions actuelles elle est étendue aux oiseaux tirés en période de chasse ou capturés.

L'ensemble des règles de biosécurité a été rappelé aux chasseurs via leur fédération.

Surveillance de la mortalité ou de signe clinique en élevage professionnel

La surveillance s'appuie sur les éleveurs et sur le réseau de vétérinaires sanitaires. Les signes d'alerte ont été rappelés aux professionnels de façon à ce qu'ils exercent une surveillance quotidienne. La DDPP doit être informée de toute anomalie.

Mesures de prévention et de biosécurité

Les mesures de biosécurité sont des mesures de protection des élevages, prévues par l'arrêté du 8 février 2016.

Pour les zones à risque "élevé", ces mesures de biosécurité sont renforcées, avec confinement obligatoire ou pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages. Elles s'appliquent :

- à tous les élevages de volailles non-commerciaux (basses-cours) sans dérogation possible ;
- aux élevages commerciaux de volailles, sauf dérogation

Pour les exploitations commerciales, des dérogations à la claustration ou à la mise sous filet peuvent être accordées sur expertise par la DDPP pour des raisons de « bien-être animal », de « conduite d'élevage » ou de « cahier des charges » lié à un label incompatible avec la claustration ou la mise sous filet.

L'ensemble des familles professionnelles concernées par l'élevage d'oiseaux ont été appelées à se mobiliser.

Transport et usages des canards appelants et lâcher de gibier à plumes interdit dans les zones à risque élevé

Le transport d'appelants en zone à risque élevé est interdit.

L'utilisation pour la chasse des appelants déjà présents au 17 novembre sur zone à risque élevé est autorisée. Des conditions sanitaires à leur retour dans leur élevage d'origine pourront être définies en fonction de l'évolution de la situation.

Le transport et le lâcher de gibier à plumes en provenance ou à destination d'un site de détention situé dans une commune à risque élevé sont interdits.

Rassemblements d'oiseaux

Les rassemblements d'oiseaux, à savoir foires, marchés, expositions, concours, peuvent être interdits dès que le niveau de risque atteint le niveau « modéré », selon le lieu de rassemblement et selon le lieu d'origine des animaux. Des dérogations encadrées sont prévues dans les cas où le risque de contamination par l'avifaune et le risque de diffusion du virus sont maîtrisés..

Il faut retenir que les rassemblements d'oiseaux en zones humides à risque élevé sont interdits et que les oiseaux en provenance de ces zones ne peuvent participer à aucun rassemblement, sauf conditions précises. Les oiseaux provenant de ces zones peuvent participer à un rassemblement hors ces zones, s'ils remplissent un certain nombre de conditions sanitaires précises.

Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites sur tout le territoire national.

Annexe : liste des communes de la Somme de la zone à risque particulier

Commune	ZONE A RISQUE PARTICULIER
ABBEVILLE	LITTORAL PICARD
ALLENAY	LITTORAL PICARD
ARREST	LITTORAL PICARD
ARRY	L'AUTHIE : BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
AULT	LITTORAL PICARD
BEAUCHAMPS	VALLEE DE LA BRESLE
BERNAY-EN-PONTHIEU	L'AUTHIE : BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
BEUVRAIGNES	LES TROIS VALLEES
BOISMONT	LITTORAL PICARD
BOUILLANCOURT-EN-SERY	VALLEE DE LA BRESLE
BOURSEVILLE	LITTORAL PICARD
BOUTTENCOURT	VALLEE DE LA BRESLE
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	VALLEE DE LA BRESLE
BRAY-SUR-SOMME	LES TROIS VALLEES
BRUTELLES	LITTORAL PICARD
BUIGNY-SAINT-MACLOU	LITTORAL PICARD
CAHON	LITTORAL PICARD
CAMBRON	LITTORAL PICARD
CAPPY	LES TROIS VALLEES
CARREPUIS	LES TROIS VALLEES
CAYEUX-SUR-MER	LITTORAL PICARD
CHUIGNES	LES TROIS VALLEES
CHUIGNOLLES	LES TROIS VALLEES
CRECY-EN-PONTHIEU	LITTORAL PICARD
LE CROTOY	LITTORAL PICARD
ESTREBOEUF	LITTORAL PICARD
ETINEHEM	LES TROIS VALLEES
FAVIERES	LITTORAL PICARD
FOREST-L'ABBAYE	LITTORAL PICARD
FOREST-MONTIERS	LITTORAL PICARD
FORT-MAHON-PLAGE	L'AUTHIE : BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
FRIAUCOURT	LITTORAL PICARD
GAMACHES	VALLEE DE LA BRESLE
GOYENCOURT	LES TROIS VALLEES
GRAND-LAVIERS	LITTORAL PICARD
GRUNY	LES TROIS VALLEES
HAUTVILLERS-OUVILLE	LITTORAL PICARD
LAMOTTE-BULEUX	LITTORAL PICARD
LANCHERES	LITTORAL PICARD
LAUCOURT	LES TROIS VALLEES
MACHIEL	L'AUTHIE : BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
MACHY	L'AUTHIE : BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
MERICOURT-SUR-SOMME	LES TROIS VALLEES
MERS-LES-BAINS	LITTORAL PICARD

MIANNAY	LITTORAL PICARD
MONS-BOUBERT	LITTORAL PICARD
MOYENNEVILLE	LITTORAL PICARD
NAMPONT	L'AUTHIE :BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
NESLETTE	VALLEE DE LA BRESLE
LA NEUVILLE-LES-BRAY	LES TROIS VALLEES
NIBAS	LITTORAL PICARD
NOUVION	LITTORAL PICARD
NOYELLES-SUR-MER	LITTORAL PICARD
OUST-MAREST	VALLEE DE LA BRESLE
PENDE	LITTORAL PICARD
PONTHOILE	LITTORAL PICARD
PORT-LE-GRAND	LITTORAL PICARD
PROYART	LES TROIS VALLEES
QUEND	L'AUTHIE :BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
QUESNOY-LE-MONTANT	LITTORAL PICARD
RAMBURES	VALLEE DE LA BRESLE
REGNIERE-ECLUSE	L'AUTHIE :BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
ROIGLISE	LES TROIS VALLEES
ROYE	LES TROIS VALLEES
RUE	L'AUTHIE :BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
SAIGNEVILLE	LITTORAL PICARD
SAILLY-FLIBEAUCOURT	LITTORAL PICARD
SAINT-BLIMONT	LITTORAL PICARD
SAINT-MARD	LES TROIS VALLEES
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	L'AUTHIE :BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	LITTORAL PICARD
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	LITTORAL PICARD
TILLOY-FLORIVILLE	VALLEE DE LA BRESLE
LE TITRE	LITTORAL PICARD
VAUDRICOURT	LITTORAL PICARD
VERCOURT	L'AUTHIE :BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
VERPILLIERES	LES TROIS VALLEES
VILLERS-LES-ROYE	LES TROIS VALLEES
VILLERS-SUR-AUTHIE	L'AUTHIE :BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
VIRONCHAUX	L'AUTHIE :BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
VRON	L'AUTHIE :BASSE VALLEE ET MARAIS ARRIERES
WOIGNARUE	LITTORAL PICARD
YONVAL	LITTORAL PICARD